

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8831 du 25 juillet 2012

A. 205.581/XI-19.097

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 83.539 du 25 juin 2012 (n° de rôle 90.504 et 90.514/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 28 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, prises à l'égard de XXXXX, le 11 janvier 2012 et qui lui ont été notifiées le 2 février 2012;

Considérant que « quant au fait que l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 25 juin 2012 viole manifestement l'exigence de motivation des actes juridictionnels tels que prévus par l'article 149 de la Constitution ainsi que le principe général des droits de la défense », le requérant soutient

- qu'en estimant qu'il n'a pas compétence pour examiner la validité des informations obtenues par l'Office des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers commet manifestement une erreur de motivation
- et qu'en considérant que les documents qu'il a déposés ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre du recours en annulation, il porte une atteinte réelle à ses droits de défense;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a examiné l'argument du requérant concernant les informations tirées par l'Office des étrangers des sites internet consultés; qu'à cet égard le juge administratif a respecté son obligation de motivation; que l'arrêt attaqué décide par ailleurs ce qui suit :

« En second lieu, le Conseil note qu'il appert de la demande d'autorisation de séjour actée le 4 mai 2010, que les requérants n'ont nullement contester [*sic*] l'accessibilité des soins en XXXXX et, qu'en termes de requête, la partie requérante entend critiquer les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse quant à ce, en se fondant sur des "des documents émanant d'un organe officiel XXXXX en matière de santé" datant du 16 février 2012, lesquels ne figurent pas au dossier administratif et sont produits pour la première fois en annexe au présent recours.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant,

c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se placer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) Force est donc de constater que le Conseil ne peut avoir égard à ces éléments en l'espèce. »;

que le juge administratif a fait une application adéquate des principes qu'il énonce; que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir communiqué ces documents au moment de l'examen de sa demande alors qu'il ne savait pas si le problème de l'accessibilité des soins serait remis en cause dans le cadre de la décision de l'Office des étrangers; qu'une des conditions d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour, précise en effet qu'aucun traitement adéquat ne doit exister dans le pays d'origine ou dans le pays de séjour; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK